



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-133/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/11/2004

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Accord national des centres de santé.

Liens :

Plan de classement :

2 22

Emetteurs :

MPS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Publication au journal officiel du 26 octobre 2004 de l'avenant N°1 de l'accord national des centres de santé entre le Regroupement National des Organismes Gestionnaires des Centres de Santé (RNOGCS), signataire de l'accord national, et les caisses d'Assurance Maladie. Exposé des modifications apportées au texte de l'accord national du 19 novembre 2002 (JO du 19 avril 2003). L'attention des caisses est appelée sur le fait que le dispositif de financement des actions locales de prévention des centres de santé 2005 n'est pas opérationnel pour le moment.

Mots clés :

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 133/2004

Date : 10/11/2004

Objet : Accord national des centres de santé.

Affaire suivie par : Magali SIERRA MPS ☎ 01 72 60 24 79

Madame, Monsieur,

Le Regroupement National des Organismes Gestionnaires des Centres de Santé (RNOGCS) et les caisses d'Assurance Maladie ont conclu le 2 juin 2004 l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé.

Cet avenant modifie les chapitres VI "Des modalités d'organisation des actions de prévention et d'éducation sanitaire", VII "De la télétransmission" et VIII "De l'aide à l'équipement informatique" de l'accord national. Ces modifications concernent :

1. le financement de la télétransmission SESAM-Vitale des centres de santé ,
2. la gestion des actions de prévention et d'éducation sanitaire des centres de santé.

1. Financement de la télétransmission SESAM-Vitale des centres de santé :

Le financement de la télétransmission SESAM-Vitale des centres de santé se traduit par le versement de deux types d'aides :

- une aide à la télétransmission proprement dite,
- une aide à l'équipement informatique.

Afin d'encourager la montée en charge SESAM-Vitale des centres de santé, les caisses nationales d'Assurance Maladie et les membres du RNOGCS ont souhaité modifier les conditions d'éligibilité des centres de santé à ces différentes aides.

L'avenant n°1 prévoit en ce sens :

- le report de la date butoir pour le passage des centres de santé à SESAM-Vitale, initialement fixée au 31 décembre 2004, au 31 décembre 2005 (article 1 de l'avenant n°1; article 7.11 de l'accord national);

- le report de la date butoir pour la demande d'aide à l'équipement informatique du 30 septembre 2004 au 1^{er} juin 2005 (article 3 de l'avenant n°1; article 8.3 de l'accord national);
- la possibilité pour les centres ne démarrant en SESAM-Vitale qu'en 2004 de bénéficier des mêmes conditions d'éligibilité à l'aide à la télétransmission que celles initialement prévues pour un démarrage en 2003; à savoir, la réalisation de 20 FSE en 2004.

En conséquence, le calendrier prévu à l'article 7.11 de l'accord national est modifié comme suit :

Calendrier	Conditions requises pour l'obtention des aides à la télétransmission SESAM-Vitale
2003	20 FSE
2004	20 FSE pour les centres de santé ayant réalisé leur première FSE en 2004 ou 60% pour les centres de santé ayant réalisé leur première FSE avant le 1 ^{er} janvier 2004
2005	60%

2. Modalités de gestion des actions de prévention et d'éducation sanitaire :

L'accord national crée un dispositif de financement d'actions locales de prévention et d'éducation sanitaire propre aux centres de santé.

Dans l'attente de la mise en place des commissions paritaires régionales des centres de santé (CPR), le traitement des dossiers et la décision de financement éventuel de ces actions ont été confiés à la commission paritaire nationale des centres de santé (CPN) pour les deux premières années d'application de l'accord national.

Compte tenu de la mise en place tardive des CPR, la CPN a souhaité conserver cette compétence pour l'exercice 2005. C'est l'objet de l'article 4 de l'avenant n°1 qui prévoit que l'examen des dossiers continuera d'être effectué par la CPN en 2005.

Parallèlement, la CPN a décidé de revenir sur la date butoir fixée par l'accord national pour le dépôt des demandes de financement. C'est en ce sens que l'article 5 a été rédigé : il prévoit le report de cette date butoir, fixée initialement au 1^{er} décembre de l'année n+1, au 30 septembre de l'année n+1.

Néanmoins, depuis la conclusion de l'avenant n°1, un examen approfondi des modalités de gestion et de financement de ces actions, a conduit les partenaires à l'accord national à redéfinir le cadre de mise en œuvre de ce dispositif pour l'exercice 2005. Cette réflexion, engagée après la date de signature de l'avenant n°1, pourrait remettre en cause les termes de ses articles 4 et 5.

A ce jour, ni l'enveloppe, ni la procédure de mise en œuvre des actions locales de prévention pour 2005 n'ont pu être arrêtées par les partenaires à l'accord national.

En conséquence, dans l'attente d'instructions spécifiques sur ce point et notamment dans l'attente du lancement d'un l'appel à projets 2005 ad hoc qui précisera le calendrier, le circuit, le contenu et les modalités de financement des dossiers 2005, il est demandé aux caisses de bien vouloir communiquer ces informations aux centres de santé relevant de leur circonscription.